

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés le samedi 11 septembre 2021 d'une part, pour veiller au strict respect, dans le ressort de l'agglomération parisienne, des mesures de sécurité sanitaire décidées par le gouvernement et d'autre part, pour assurer la sécurisation d'autres événements et manifestations, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant en outre que la durée envisagée de la manifestation de 10h00 à 18h00 ne permettra pas de mobiliser des effectifs suffisants pour la sécuriser ; qu'une mesure décalant l'horaire de début du rassemblement à 13h00 au lieu de 10h00, ne porte pas atteinte à la liberté de manifester dès lors que la manifestation pourra se dérouler sur une plage horaire étendue de plusieurs heures entre 13h00 et 18h00, compte tenu des très nombreuses manifestations déclarées le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui encadre un rassemblement déclaré sans l'interdire, répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La manifestation déclarée le 31 août 2021 par le nom du collectif « le Dernier Rempart » et M^{me} [nom] pour le samedi 11 septembre 2021 est interdite de 10h00 à 13h00.

En conséquence, la manifestation pourra se tenir entre 13h00 et 18h00.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à [nom] au nom du collectif « le Dernier Rempart » et

arrêté n° 2021-00929

[nom] ou tout autre personne les représentant.

Fait à Paris, le 09.09.2021




Didier LALLEMENT